AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1922
FR0010095596-FS0633

15 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ONXEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juin 2020, la société Invus Public Equities, L.P.[1] (Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM 11, Îles des Bermudes) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 juin 2020, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société ONXEO et détenir 8 397 270 actions ONXEO représentant autant de droits de vote, soit 10,72% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société ONXEO[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Invus Public Equities, L.P. (ci-après « Invus ») déclare détenir 10,72% du capital et des droits de vote de la société suite à l'opération d'augmentation de capital.

 Par ailleurs, Invus déclare que :

 - le financement de l'opération est réalisé par recours aux fonds propres d'Invus ;
 - Invus agit seule et n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert avec un tiers vis-à-vis de la société ;
 - Invus envisage de continuer à [poursuivre ses acquisitions] dans le cadre normal de son activité sur les titres de la société selon les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter mais n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
 - Invus entend continuer d'accompagner la société dans sa phase de développement. La participation à cette opération est effectuée dans le but de participer au renforcement et au développement d'ONXEO (poursuite des programmes de recherches et de développement clinique) ;
 - Invus n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - Invus ne détient pas d'instruments et/ou accords listés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Invus n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
 - M. Julien Miara, représentant d'Invus, a été nommé observateur au conseil d'administration de la société. Invus n'envisage pas […] de demander la nomination de l'un de ses représentants en qualité d'administrateur. »

———

[1] Contrôlée par M. Pascal Minne.
[2] Sur la base d'un capital composé de 78 317 810 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué de la société ONXEO du 9 juin 2020.